CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.644 du 17 janvier 2008

G/A.155.735/XIII-3497

En cause :

1. **CHARLES DE LA BROUSSE** Robert,
2. **JACQUEMART** Jean-Claude,
3. **DIERCKX** Xavier,

ayant tous élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ
et Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2004 par Robert CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Claude JACQUEMART et Xavier DIERCKX qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2004 à la société anonyme ASTRID par le Ministre de l'Aménagement du territoire du Gouvernement de la Région wallonne pour l'implantation d'une station-relais de télécommunication sur un bien cadastré 2ème division, section D, n/ 442d à Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu l'arrêt n/ 138.865 du 23 décembre 2004 suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 11mars 2005, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision de la S.A. ASTRID de renoncer au permis attaqué; qu'il s'ensuit que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt à leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2004 à la société anonyme ASTRID par le Ministre de l'Aménagement du territoire du Gouvernement de la Région wallonne pour l'implantation d'une station-relais de télécommunication sur un bien cadastré 2ème division, section D, n/ 442d à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.